



# CENTRE CATALÀ GINEBRA

## STATUTS DU CENTRE CATALAN DE GENÈVE - CCG

### Chapitre 1. Dispositions générales. Dénomination, siège et but

1.1 Le **Centre Català de Ginebra** (dorénavant CCG) est une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

1.2. Le CCG est une entité culturelle catalane basée dans le canton de Genève. Sa durée est indéterminée. Il fait office de référence et de point de rencontre pour toutes les personnes intéressées par la culture et la société catalanes.

1.3. Le CCG est une organisation apolitique et non confessionnelle qui ne s'engage envers aucun parti politique et dont le but est de promouvoir et de défendre la langue, la culture et les institutions catalanes.

1.4. La langue officielle de la CCG est le catalan. Cependant, le cas échéant, le CCG peut utiliser d'autres langues.

1.5. Le CCG agit conformément aux lois suisses et les réglementations applicables aux communautés catalanes à l'étranger.

1.6. Le CCG est régi par ces statuts, par l'Assemblée générale et, en son nom, par le Comité.

1.7. L'organisation s'interdit toutes les discriminations fondées sur la naissance, le sexe, l'origine, l'orientation sexuelle, et la religion, ainsi que les violations des droits humains, civils ou politiques.

### Chapitre 2. Organisation.

2.1. Les organes du CCG sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de vérification des comptes



# CENTRE CATALÀ GINEBRA

2.2. Les ressources financières du CCG sont constituées par :

- 1) les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres
- 2) les dons, héritages ou produits des activités du CCG
- 3) les contributions des organisations partenaires et
- 4) les subventions des pouvoirs publics.

Le CCG affecte de manière irrévocable ses fonds à la poursuite de ses buts, sans retour possible aux donateurs / fondateurs.

2.3 L'année fiscale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

2.4. Les engagements du CCG sont garantis par ses fonds. La responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

2.5. Toutes les dépenses engagées et dûment justifiées par le fonctionnement des organes du CCG peuvent être remboursées dans la mesure des possibilités financières du CCG.

## Chapitre 3. Membres du CCG.

3.1 Peut devenir membre toute personne physique ou morale qui s'identifie aux objectifs du CCG et qui s'engage à respecter son règlement.

3.2. Les personnes physiques sont classées dans les catégories de membre suivantes:

- **Ordinaires** : personnes physiques ayant le droit de prendre la parole et de voter aux assemblées générales et ayant le droit d'être élus au Comité, à condition qu'ils soient majeurs.
- **Familles**. Des familles entières sont éligibles à cette modalité. Tous les membres de la cellule familiale sont considérés comme membres du CCG, bien que seules les personnes majeures de la famille aient le droit de voter.
- **Jeunes ou retraités/retraitées**. Personnes de moins de 25 ans ou de plus de 65/64 ans. Les jeunes adultes ou retraités/retraitées ont les mêmes droits que les membres ordinaires mais une cotisation réduite.
- **Bienfaiteurs·trices** : personnes qui, par leurs dons ou par leurs actes, sont considérées par le comité comme dignes de cette distinction. Les membres bienfaiteurs·trices peuvent assister aux assemblées générales ou désigner un représentant·e pour assister aux réunions en leur nom avec droit de parole et de vote.
- **Honoraires** : titre décerné par l'assemblée générale à tout·e membre ordinaire dont les actions bienfaitrices envers les Pays catalans ou envers le CCG sont reconnues comme méritantes. Ces personnes ne paient pas de cotisation mais conservent tous les droits des membres ordinaires.





# CENTRE CATALÀ GINEBRA

3.3. Les personnes morales ayant signé un accord de partenariat avec le CCG définissant les droits et devoirs de chaque partie, sont considérés dès la signature du dit accord, comme des membres collectifs du CCG. Les entités partenaires peuvent désigner un-e représentant-e pour assister aux assemblées générales, avec droit de parole mais pas de vote.

3.4. Les membres ordinaires, familiaux et honoraires ont le droit de :

- Participer aux activités organisées par l'association et bénéficier de services préférentiels.
- Être informé des accords conclus par l'assemblée générale et le comité.
- Assister et voter aux réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale ;, formuler des demandes et des questions ; consulter les procès-verbaux des réunions, qui doivent être mis à leur disposition dans un délai maxime de 15 jours à compter de leur demande.

3.5. Les demandes d'admission en qualité de membre sont adressées au Comité. Le Comité accueille les nouveaux membres et informe annuellement l'Assemblée générale à ce sujet.

3.6. La qualité de membre se perd :

- Par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- Par l'exclusion. Elle doit être pour de justes motifs. La décision d'exclusion est prise par le comité, mais peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale.
- Pour non-paiement. Le non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives entraînera l'exclusion du CCG.

## Chapitre 4. L'Assemblée générale.

4.1. L'Assemblée générale (dorénavant AG) est le pouvoir suprême du CCG. Tous les membres majeur-e-s sont membres de l'AG.

4.2 Les compétences de l'AG sont les suivantes. Elle :

- adopte l'ordre du jour et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- prend connaissance des rapports annuels, des comptes de l'exercice et du budget annuel et vote leur approbation
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de vérification des comptes.
- élit les 4 membres du comité (président-e, vice-président-e, trésorier-ère et secrétaire) et des vérificateurs-trices aux comptes.
- adopte et modifie les statuts et les changements du siège de l'institution.
- entend et traite les recours d'exclusion des membres.
- fixe les cotisations annuelles des membres individuels, familiaux et bienfaiteurs-trices.



# CENTRE CATALÀ GINEBRA

- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour de l'assemblée.
- attribue de nouvelles distinctions de membres d'honneur, sur proposition du comité.
- approuve la création de groupes de travail composés de membres du CCG, pour mener des initiatives spécifiques.

L'AG a le pouvoir de décider de toute autre question qui n'a été confiée à aucun autre organe.

4.3. L'AG se réunit, sur une base ordinaire, au moins une fois par an sur convocation du comité.

4.4. Les AG sont convoquées par le Comité au moins 20 jours calendaires à l'avance. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'AG et les propositions du Comité.

4.5. Le Comité ajoutera à l'ordre du jour de l'AG toute proposition de l'un-e de ses membres, soumise par écrit, au moins 10 jours avant sa tenue.

4.6. L'AG est présidée par le président du CCG ou par un autre membre proposé par le comité. Le/la secrétaire du comité ou un autre membre du comité en cas d'absence, rédige le procès-verbal de l'assemblée qu'il signera avec le président une fois approuvé.

4.7. Les votes ont lieu à main levée. Si un minimum de 5 personnes en fait la demande, le vote peut se tenir à bulletins secrets. Aucune délégation ne sera acceptée.

4.8 Le Comité peut convoquer une AG extraordinaire pour mettre au vote des questions dont la nature nécessite un large consensus ou pour sonder l'état de l'opinion.

4.9 S'il le juge approprié, un quart des membres votant-e-s du CCG peuvent demander au comité de tenir une réunion extraordinaire de l'AG pour faire appel ou résoudre des problèmes.

4.10 Les questions présentées lors des réunions de l'AG nécessitent une majorité simple des voix exprimées pour être approuvées, sans égard aux abstentions ou aux votes nuls. Les questions relatives à la modification des statuts, du siège social ou de la dissolution nécessitent l'approbation des deux tiers des votant-e-s. En cas d'égalité, le vote du / de la Président-e de l'assemblée est décisionnaire.





# CENTRE CATALÀ GINEBRA

## Chapitre 5. Le comité et ses membres.

5.1. Le comité est l'organe exécutif qui assume les fonctions administratives et de gestion du CCG ; résout les problèmes soulevés lors des réunions de l'AG ; applique ses décisions ; gère ses ressources et prend toutes les décisions utiles pour atteindre les objectifs du Centre. Le comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

5.2. Le comité est composé d'au moins quatre personnes qui sont respectivement responsables de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat et de la trésorerie.

5.3. S'il le juge approprié, le comité du CCG peut nommer des membres pour aider et collaborer à la gestion et au bon fonctionnement de l'entité. Dans ce cas, les membres sont intégrés en tant que membres à part entière du Comité.

5.4. La présidence, la vice-présidence, la trésorerie et le secrétariat sont élu-e-s parmi les candidat-e-s se présentant à une élection lors d'une réunion de l'AG convoquée à cet effet, à la majorité simple des voix. Le mandat est de deux ans et la réélection est autorisée indéfiniment.

5.5. La présidence représente légalement le CCG pendant la durée du mandat ; en son absence ou démission, la vice-présidence assumera cette représentation.

5.6. Le / la trésorier-ère gère les ressources financières et patrimoniales de l'entité. À cette fin, il / elle :

- Tient les livres de comptes à jour avec tous les mouvements financiers de l'entité.
- Exécute tous les paiements dûment contractés pour l'activité de l'entité.
- Présente à l'AG les comptes annuels avec un compte de résultat indiquant la situation financière et patrimoniale de l'entité et un rapport économique de l'année, comprenant un bilan par activité et les variations les plus significatives par rapport à l'exercice précédent.
- Tient à jour une archive de tous les reçus, reçus, factures et documents relatifs aux finances de l'entité pendant une période de cinq ans.
- Tient à jour une archive de tous les justificatifs, reçus, factures et documents relatifs aux finances de l'entité pendant une période de cinq ans.

Lorsque le/la responsable de la trésorerie termine son mandat, il/elle transfère toute la documentation comptable au successeur-se.

5.7. Le secrétariat collabore avec la présidence à la préparation des sessions de l'AG et du comité ; rédige les procès-verbaux et fait rapport sur l'ordre du jour. Il est également



# CENTRE CATALÀ GINEBRA

responsable de l'enregistrement des membres du CCG et de la correspondance officielle de l'entité.

5.8. La prise de décision du comité est collégiale et à la majorité simple. En cas d'égalité, la présidence dispose d'un vote décisionnaire.

5.9. Les postes du comité ne sont pas rémunérés. Pour en faire partie, il faut être membre de du CCG, être majeur·e et être à jour dans le paiement de la cotisation.

5.10. La démission du responsable de la présidence ou d'un / des membres du comité peut être demandée à la majorité simple des membres présent·e·s avec droit de vote lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Dans ce cas, les membres qui ont proposé sa démission doivent présenter un comité ad interim qui assumera ces fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection soit organisée lors d'une nouvelle réunion de l'AG convoquée à cet effet.

5.11. Dans le cas où le/la responsable de la présidence annoncerait sa démission, le comité agira ad interim, afin de s'assurer que l'AG se tienne le plus tôt possible et que de nouvelles élections sont déclenchées. Ce comité est considéré comme dissous une fois que l'AG a choisi son équipe successeuse et que la nouvelle équipe est formée en conséquence.

5.12. En cas de démission de la présidence, la réunion de l'AG pour en élire une nouvelle doit être convoquée dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de l'annonce de la démission, et doit avoir lieu dans les 60 jours civils suivants.

5.13. En cas de démission ou de démission du / de la vice-président·e, du/ trésorier·ère ou du secrétariat, le Comité désignera la ou les remplaçant·e·s ad interim jusqu'à leur confirmation lors de la prochaine AG.

## **Chapitre 6. L'Organe de vérification des comptes.**

6.1. Le CCG dispose d'un organe de vérification des comptes qui contrôle les états financiers et les documents comptables. Chaque année, avant la réunion ordinaire de l'AG ou à sa propre demande, le cas échéant, il recommande l'acceptation ou le rejet des comptes présentés par le/la trésorier·ère lors de la réunion de l'AG.

6.2. L'organe de contrôle est composé de deux auditeur·trice·s aux comptes, élu·e·s lors de l'AG. Il est indépendant du comité.





# CENTRE CATALÀ GINEBRA

## Chapitre 7. Dissolution du CCG.

7.1. La dissolution du CCG est décidée par une AG à la majorité des deux tiers des voix exprimées. L'actif éventuel sera utilisé en premier lieu pour rembourser les dettes existantes envers des tiers. Les actifs restants seront reversés à une institution suisse proposant des objectifs similaires et bénéficiant d'une exonération fiscale en raison de son utilité publique ou de son service public.

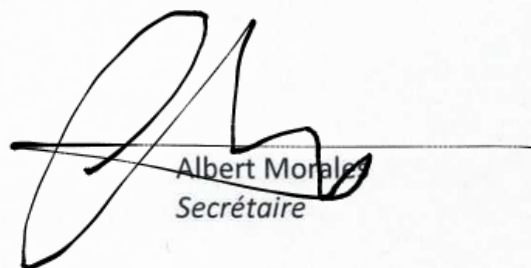
Ces statuts ont été adoptés par l'Assemblée constituante de la CCG.

Genève, 27 octobre 2020.

Au nom du CCG



Amanda Gavilanes  
Présidente



Albert Morales  
Secrétaire